

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FORMATION

Préambule :

Conformément aux Articles L.6352-3 à L.6353-8 et R 6352-1 du Code du travail, il est établi le présent règlement intérieur destinés aux stagiaires poursuivant des cycles ou des stages de formation organisés par MSA Services MPS.

Ce règlement intérieur a pour objet de fixer :

- Les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et sécurité pendant les sessions de formation,
- Les règles permanentes et générales relatives à la discipline et notamment à la nature et l'échelle des sanctions.
- Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque stagiaire avant son inscription définitive.

L'Association MSA Services MPS sera ci- après désignée, l'organisme de formation. Les personnes bénéficiaires de la formation seront ci-après désignées les stagiaires.

DISCIPLINE GENERALE

Article 1 : Assiduité

Les horaires de stage sont fixés par l'organisateur ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par envoi d'une convocation, soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage.

- **En cas de retard au stage**, les stagiaires doivent, sauf cas de force majeure, avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation de l'organisme.

- **En cas d'absence** résultant d'une maladie ou d'un accident de travail ou de trajet, les stagiaires sont tenus de faire parvenir un certificat médical dans :

- Un délai maximum de 3 jours, en cas de maladie ;
- Un délai de 24 heures en cas d'accident de travail ou de trajet.

Pendant le stage, les stagiaires demeurent salariés de leur entreprise et conservent l'ensemble des droits et devoirs correspondants.

Les stagiaires doivent également apposer leur signature sur la feuille de présence mise à leur disposition par le formateur.

Article 2 : Utilisation des locaux et du matériel

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Les stagiaires sont responsables des dégradations dont ils sont la cause dans les locaux et sur le matériel de l'organisme de formation.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Par ailleurs, les stagiaires sont priés d'éteindre leur(s) téléphone(s) portable(s) dès leur arrivée sur le lieu du stage.

HYGIENE ET SECURITE

Article 3 : Incendie

Les stagiaires sont tenus de prendre connaissance des consignes de sécurité contre l'incendie affichées dans le bâtiment et de les exécuter, le cas échéant.

En cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives qui seront données par les responsables désignés.

Article 4 : Sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Si les stagiaires constatent une défaillance ou une anomalie dans les installations pouvant porter atteinte à leur sécurité ou à celle de toute autre personne présente dans l'enceinte de la formation, ils doivent les signaler sans tarder.

Article 5 : Sécurité des biens des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

Article 6 : Boissons alcoolisées, consommation de tabac et / ou de drogues

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées dans les locaux où se déroule la formation ne sont pas autorisés.

Si le formateur considère qu'un stagiaire se trouve en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues, il peut lui interdire l'accès ou le maintien dans les locaux.

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à

un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de formation et dans les ateliers éventuels.

Article 7 : Information et affichage

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans la salle de formation et dans l'enceinte de l'organisme qui accueille la formation.

SANCTIONS ET DROIT DISCIPLINAIRE

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires :

- **En cas de non-respect** des dispositions figurant dans le présent règlement, ils pourront faire l'objet, selon la gravité de la faute constatée, de l'une des sanctions suivantes :
 - Avertissement,
 - Exclusion temporaire,
 - Exclusion définitive du stage.

Avant d'être sanctionné, ils seront dans tous les cas préalablement informés des griefs retenus contre eux.

- **En cas d'exclusion temporaire ou définitive**, les stagiaires seront, dans les conditions prévues par la procédure légale en vigueur, convoqués par écrit à un entretien avec le responsable-organisateur du stage et/ou le responsable de l'organisme de formation ; ils pourront se faire assister par une personne de leur choix.

Le motif de la sanction envisagée sera alors indiqué et les éventuelles explications seront recueillies.

La décision de sanction leur sera communiquée par écrit ainsi qu'à leur employeur.

- **En cas d'agissement** rendant indispensable une mesure conservatoire **d'exclusion immédiate** du stage, aucune sanction définitive ne sera prise sans que la procédure précitée ait été observée.

Selon la loi du 4 juillet 1990 et le décret du 23 octobre 1991 (Articles L920-5-1 et R922-1 et suivants du Code du travail).